

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Catherine Roulet et Consorts – la médiation école-famille

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du 3 octobre 2013 de 10h00 à 11h45 dans la salle de conférence 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne.

Présidente rapportrice : Mme Claire Attinger Doepper, président ad. Intérim : M. Maurice Treboux¹, rapportrice de minorité : Laurence Creteigny.

Commissionnaires : Mmes Catherine Aellen (remplace Stéphanie Apothéloz), Delphine Probst-Haessig, Sylvie Podio, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet (postulante, voix consultative), MM. Jean-Luc Bezençon (remplace Pierre Volet), Michel Collet, Pierre Grandjean (remplace Alain Berthoud), Serge Melly, Maurice Neyroud, Marc Oran, Yves Ravenel (remplace Alice Glauser), Denis Rubattel.

Ont participé à la séance en tant que représentants de l'Etat Mme Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC ainsi que MM. Alain Bouquet, Directeur général à la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Serge Martin, Directeur général adjoint à la DGEO et pour le secrétariat Mme Sylvie Chassot.

2. POSITION DU POSTULANT

La postulante rappelle l'entrée en vigueur prochaine de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et l'arrivée d'enfants en situation de handicap dans les classes. Elle relaie la crainte des parents qui redoutent un rejet non pas de la part des élèves, mais de celle des autres parents et/ou du corps professoral. Elle énonce par ailleurs les raisons généralement invoquées pour justifier ce rejet : risque de perturber la classe, risque d'empêcher la maîtresse de s'occuper de ceux qui vont bien etc. La députée estime qu'il est important de comprendre et d'expliquer ces réactions. Elle relève en conséquence l'avantage de mettre sur pied un système de médiation horizontal (et non vertical) permettant à chacun d'exprimer librement ses attentes et ses ressentis dans le but de trouver ensemble des solutions à des situations hautement anxiogènes avec la perspective d'agir sur la relation école-élèves. La postulante précise que l'Association vaudoise des parents d'élèves (Ape) soutient cette proposition avec la problématique du relationnel parents – école – enfants qui peut toucher toutes les familles. Enfin, elle fait référence à la mise en place d'une cellule de médiation au DSAS, mise en place pour les patients et leurs familles dans les Etablissements médicaux sociaux et les Etablissements socio-éducatifs.

¹ La démission de Mme F.Golaz a nécessité un intermédiaire pour que sa remplaçante soit nommée, en l'occurrence Mme C.Attinger Doepper, ceci sous la gestion du président ad-intérim, M. M.Treboux.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DFJC rappelle en préambule que l'école est obligatoire et qu'ainsi tous les enfants doivent être scolarisés y compris les enfants en situation de handicap ceci au sein de l'école publique régulière ou en institution. La cheffe du DFJC rappelle par ailleurs la complexité et la récurrence du thème de la relation parents – école déjà largement débattu lors des travaux parlementaires relatifs à l'élaboration de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Pour mémoire, le budget annuel de un milliard de francs a été accordé par le législateur pour salarier des professionnels formés, entre autre, à la résolution de conflits liés à l'intégration des élèves dans leur environnement scolaire, cette tâche relevant du cahier des charges de l'enseignant et, si cela ne suffit pas, de celui d'autres professionnels dont l'intervention est explicitement prévue dans l'art 22 de la LEO (« [le département] offre ses bons offices. Il tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne. ») et l'art. 16 du règlement d'application précise la possibilité d'un recours à un organe de médiation Dès lors, la cheffe du département se dit prête à affiner les articles réglementaires relatifs à la médiation mais exprime clairement son opposition à l'idée d'introduire des personnes « hors-système » dans une structure autant hiérarchisée que celle de l'institution scolaire.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

D'aucuns considèrent que si des solutions doivent être trouvées, il s'agirait plutôt de mieux former le personnel en place que d'avoir recours à quelqu'un d'externe. Un certain recul est nécessaire avant d'ajouter une couche à une loi qui vient d'entrer en vigueur. La question du financement de la solution proposée par le postulat n'est pas explicitée. Enfin, les soirées de parents peu fréquentées par ces derniers ne saisissant pas l'occasion qui leur est donnée d'être écoutés sont évoquées. Globalement, certains considèrent que les mesures mises en place par le système suffisent et se déclarent favorables au classement du postulat.

D'autres en revanche considèrent que la médiation permet aux parties de dialoguer sur des problématiques qui ne nécessitent pas forcément de prise de décision de la DGEO (par exemple) et que sans nécessairement déboucher sur la mise sur pied d'une équipe volante de médiateurs, pourrait déboucher sur une meilleure information des instances concernées.

Toute démarche pour la mise en place de conciliations est évoquée et l'importance de la proximité de l'interlocuteur face à certains parents démunis devant la complexité du système hiérarchique des institutions scolaires est explicitée. L'idée est bien de trouver des outils sur lesquels les différents acteurs peuvent s'appuyer.

Enfin, un député souligne que l'intervention de personnes tout à fait extérieures à un système peut s'avérer plus efficace en cas de litige. Il relève par ailleurs que la médiation telle que proposée dans le postulat n'est pas dirigée contre les enseignants.

Après avoir entendu les différentes interventions des commissaires présents, la conseillère d'Etat se montre ouverte à mieux faire connaître et mettre en valeur les actions menées par le département en terme de résolution de conflits.

Au final, se basant sur les paragraphes conclusifs du postulat, un député y relève deux demandes distinctes:

- Demande de mise en place d'un organe de médiation école – famille.
- Demande d'informations précises quant à ce qui est entendu par « organe de médiation » dans l'art. 22 de la LEO et de son règlement.

Face à cette distinction, à contrecœur, la postulante accepte de reconsidérer son postulat en abandonnant la demande explicite de mise en place d'un organe de médiation.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat par 8 voix pour et 7 contre et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Lausanne, le 5 novembre 2013

La rapportrice :
(signé) Claire Attinger Doepper